

- STATUTS -

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « *En danse* ».

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 :

Cette association a pour but :

- Le développement et l'enrichissement de l'éducation artistique et culturelle auprès des publics enfants, adolescents et adultes et la généralisation de l'action artistique et culturelle en Nouvelle Calédonie et dans le Pacifique.
- La formation des enseignants, artistes associés et partenaires culturels en relation avec les élèves et étudiants de Nouvelle Calédonie et du Pacifique.
- La mise en relation des publics amateurs et la création chorégraphique de la contemporanéité avec les pratiques du patrimoine et des traditions de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique.
- L'élaboration de modèles et d'outils méthodologiques en lien avec les actions de l'association de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique en matière d'éducation artistique, de formation, de projets culturels et de projets partenariaux.
- La recherche pédagogique et artistique en Nouvelle Calédonie et dans le Pacifique.
- Le développement d'un centre de ressources à vocation calédonienne et du pacifique sur les pratiques chorégraphiques des élèves, étudiants, adultes amateurs, enseignants, artistes chorégraphiques, danseurs, et leur mise en réseau.

Article 3 :

Le siège social est fixé à :

148 rue des Roches Noires – Plum – Mont Dore

Il pourra être transféré par simple décision du conseil.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) membres de droit
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres qualifiés
- d) membres adhérents

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres de droit les collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie apportant leur soutien à l'association.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui contribuent au développement financier et/ou matériel de l'association pour un montant minimum de 250 000 FCFP.

Sont membres qualifiés les personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'association.
Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de participer aux activités de l'association avec le versement d'une cotisation annuelle.

Article 7 : Radiations

La qualité de membres se perd par :

- a) la démission, présentée au bureau par courrier.
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association

- 1) Les contributions des membres bienfaiteurs
- 2) Les subventions de l'Etat, du Gouvernement, des Provinces, des Communes, et de l'ensemble de leurs structures et groupements, des établissements publics ou privés, des contributions du Pacifique et internationales ; des dons et legs, et toutes sommes que l'association pourra encaisser en raison de son fonctionnement et des prestations qu'elle pourra fournir dans le cadre de la loi, et en général toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

- 3) Les contributions des membres adhérents.

Article 9 : Organes de l'association

a) - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres maximum composé de membres issus de l'assemblée générale.

Il est élu pour 2 ans par l'assemblée générale.

Chaque membre du CA peut-être porteur d'une procuration.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

b) - Le bureau

1. Un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice- président
2. Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
3. Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

c) – Le Directeur Pédagogique et Artistique

Le bureau prospecte et propose des candidatures au poste de Directeur Pédagogique et Artistique au CA.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association, le directeur conseille et oriente les actions.

Il informe le président des mesures à mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique et culturel.

Elu par le CA pour une période de deux ans reconductible, il assiste au CA à titre consultatif.

Le directeur pédagogique et artistique, conseille et oriente sur les choix artistiques, pédagogiques et culturels à mener au sein de l'association.

En cas de désaccord majeur, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur

Article 11 : l'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents et bienfaiteurs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres ne pouvant pas être présents à l'AG pourront voter par procuration.

Chaque membre présent pourra être dépositaire de 3 procurations maximum.

L'assemblée pourra se tenir à partir du moment où on aura au moins la moitié des membres inscrits, présents ou représentés.

Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : règlement intérieur

Le CA et le bureau arrêtent le texte d'un règlement intérieur qui détermine les éléments d'exécution des présents statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nouméa, le 1 novembre 2010.

Signatures

Président(e)

Secrétaire

Isabelle BARUTAUT

Nathalie LONG